

RESOLUTIONS

CHAPITRE I
PRINCIPES GENERAUX

Résolution N° 1

CONSIDERANT

que la liberté de l'information est un droit fondamental des peuples et que, par elle, se mesurent toutes les libertés dont les Nations Unies ont entrepris la défense et sans lesquelles la paix ne peut être maintenue dans le monde;

que la liberté de l'information renferme en elle le droit de recueillir, transmettre et publier des informations sans entrave et partout dans le monde;

que la liberté de l'information, pour être effective, exige l'existence de nombreuses sources d'information et d'opinion accessibles au public;

que la liberté de l'information dépend, en outre, de l'attitude mesurée dont la presse fera preuve dans l'exercice des privilèges que lui confère la volonté générale, ce qui implique pour elle l'obligation morale de rechercher les faits sans parti pris et de répandre les informations sans intention de nuire; et

que la liberté de l'information dépend en outre de la mise en jeu effective de responsabilités reconnues,

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION
DECIDE QUE

1. La liberté de la pensée et de l'expression fait partie du patrimoine de tous; elle implique le droit pour tous d'exprimer des opinions sans crainte de poursuites et le droit de rechercher, recueillir et transmettre informations et idées par tous les moyens et sans considération de frontières.